

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 94

présenté par
Mme Karamanli

ARTICLE 32

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« Sur demande des héritiers, dans l'ordre mentionné aux 1° à 4°, le responsable de traitement est tenu de clore dans les meilleurs délais les comptes et profils en ligne de la personne décédée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Même en l'absence de directives relatives au sort réservé aux données personnelles d'une personne après sa mort, ses héritiers devraient pouvoir ordonner la fermeture de tous les comptes et profils en ligne de la personne décédée.